

SDI 21/667 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION PARTIELLE DU JARDIN DE LA MAISON SIS 23 RUE PERLET - 13007 MARSEILLE - PARCELLE N°207834 H0149

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 7 octobre 2021 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant la maison sis 23 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°207834 H0149, quartier Saint-Lambert, comprenant un jardin haut et un jardin bas,

Considérant le jardin bas de la maison sis 23 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, situé en contrebas du jardin de la maison mitoyenne sis 25 rue Perlet – 13007 MARSEILLE,

Considérant le glissement de terrain du jardin de la parcelle voisine n°207834 H0148 sur le jardin bas de la parcelle n°207834 H0149,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 7 octobre 2021, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 23 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Glissement de terrain et de la totalité du mur de soutènement du jardin de la maison 25 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, sur le jardin bas de la maison 23 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, avec risque de chute des personnes et d'instabilité des terres retenant la partie de terrasse restante et la piscine,

- Présence d'un grand volume de pierres et de gravats recouvrants une partie du jardin bas de la maison 23 rue Perlet – 13007 MARSEILLE le rendant impraticable, avec risque de chute et de blessures des personnes,
- Forte dégradation de la partie avant de la terrasse de la maison 25 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, carrelages décrochés, et volumes de terres en suspension, avec risque à nouveau de chute de matières (pierres, terres, carrelages) dans le jardin bas de la maison 23 rue Perlet – 13007 MARSEILLE,
- Effondrement partiel et gonflement du mur de clôture mitoyen entre les deux jardins des maisons 23 et 25 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, avec chute de moellons de pierres et de sable provenant du mur, et risque à nouveau d'effondrement de ce mur soutenant d'une part l'escalier extérieur du jardin de la maison 23 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, et d'autre part la terrasse de la maison 25 rue Perlet – 13007 MARSEILLE,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants de la maison sis 23 rue Perlet – 13007 MARSEILLE :

- interdire l'occupation et l'utilisation du jardin bas et l'escalier donnant accès au jardin bas (voir annexe 1),
- fermer physiquement l'accès au jardin bas,
- faire déblayer le mur de soutènement entièrement décroché et les gravats présents dans le jardin bas de la maison sis 23 rue Perlet – 13007 MARSEILLE,
- sécuriser le mur de clôture mitoyen dégradé séparant les deux jardins afin de prévenir tout autre effondrement,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de la maison sis 23 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 23 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° n°207834 H0148 appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame Christine BOURNE-CHASTEL domiciliée Résidence Sainte-Catherine - Bât A3 – 120 traverse Prat - 13008 MARSEILLE, ou à ses ayants-droits.

Article 2 Le jardin bas et l'escalier d'accès au jardin bas de la maison 23 rue Perlet – 13007 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation (voir annexe 1).

L'accès au jardin et escalier interdits doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié :
 - au propriétaire de la maison 23 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, pris en la personne de Madame Christine BOURNE-CHASTEL domiciliée Résidence Sainte-Catherine - Bât A3 - 120 traverse Prat - 13008 MARSEILLE,

- au propriétaire de la maison mitoyenne 25 rue Perlet – 13007 MARSEILLE, pris en la personne de la [REDACTED] représentée par Monsieur [REDACTED]

Ceux-ci le transmettront aux occupants et aux ayants-droits.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

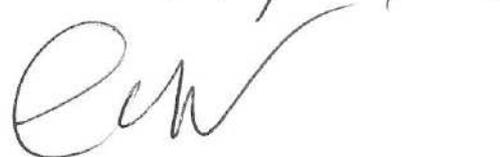
Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

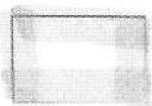
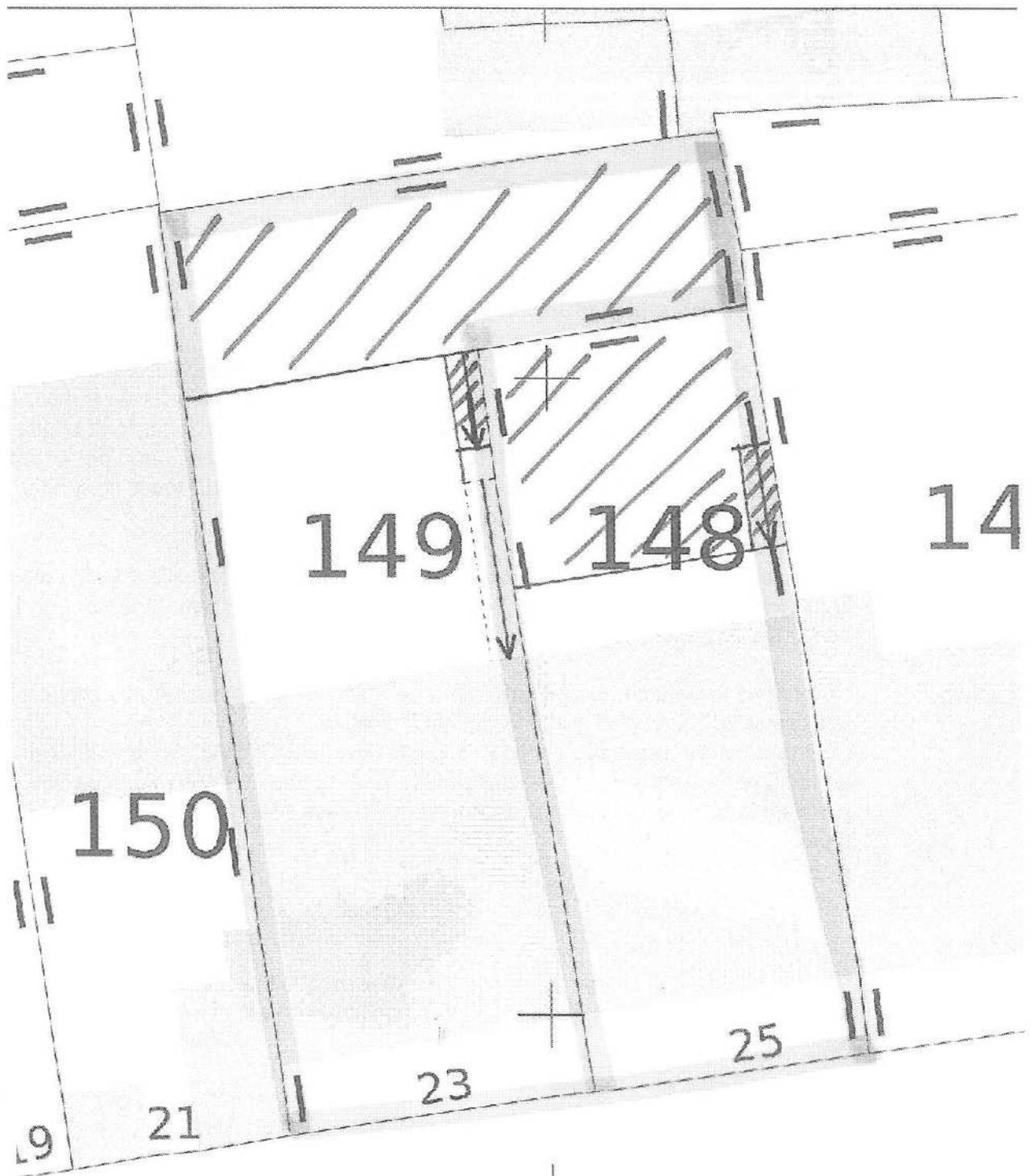
Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :

11/10/21


PERIMETRE DE SECURITE
23 et 25 rue Perlet - 13007 MARSEILLE



Emprise des parcelles concernées



Emprise de l'interdiction d'occupation